

Arrêt

n° 114 389 du 26 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), d'origine ethnique Kongo et de confession chrétienne. Vous viviez à Brazzaville où vous étiez électricien. Vous êtes membre de l'UPRN (Union patriotique pour le renouveau national) depuis 2009, parti au sein duquel vous étiez agent de sécurité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Le 15 juillet 2009, alors que vous participiez à une marche pacifique organisée par l'opposition à Brazzaville, vous avez été arrêté et incarcéré pendant 70 jours dans la gendarmerie nationale. Vous avez été libéré en date du 21 septembre 2009 par les autorités. Vous avez ensuite continué à militer pour le parti. Le 05 février 2010, vous avez à nouveau été arrêté et emmené dans cette même gendarmerie nationale. Vous y êtes resté détenu pendant trois mois et 10 jours. Le 15 mai 2010, vous êtes parvenu à vous évader. Le lendemain, vous vous êtes rendu à Kinshasa grâce à l'aide d'une personne du parti UPRN. Vous y êtes resté jusqu'au 15 septembre 2010, date à laquelle vous avez quitté Kinshasa à destination de la Belgique par crainte d'être rapatrié par les autorités de Kinshasa à Brazzaville. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 27 septembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être tué par le gouvernement congolais qui vous accuse d'être un agent de sécurité de l'opposition.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre participation à la manifestation du 15 juillet 2009. En effet, vos déclarations relatives à cette manifestation sont trop sommaires et trop lacunaires que pour convaincre le Commissariat général du fait que vous ayez effectivement participé à cette manifestation. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire de manière très précise le déroulement de votre journée du 15 juillet 2009, vous déclarez que c'était une marche pacifique organisée par l'opposition pour contester l'élection du président car il y avait eu une fraude, que la marche était autorisée, que vous chantiez, que vous étiez encadré par la police et la gendarmerie qui ont soudain commencé à disperser les gens en les tapant. Vous déclarez que le président a réussi à partir mais que vous avez été arrêté (cf. rapport d'audition du 31.05.2013, p. 11). Ces déclarations vagues et sommaires ne démontrent pas un réel sentiment de vécu et ne convainquent donc pas le Commissariat général de la réalité de votre participation à la marche du 15 juillet 2009. Relevons également que si vous savez répondre à quelques questions ponctuelles relatives au trajet emprunté par les manifestants et aux leaders présents (informations disponibles sur Internet) ou relatives aux personnes avec qui vous vous êtes rendus à cette marche (information invérifiable), vous avez été incapable de révéler à quel endroit cette marche avait commencé ni où elle devait se terminer (cf. rapport d'audition du 31.05.2013, pp. 12 et 16). A la question de savoir à quelle heure les forces de l'ordre ont attaqué les manifestants, vous avez vaguement répondu que c'était pendant l'après-midi mais vous n'avez pas été à même d'indiquer une heure ou un moment plus précis (cf. rapport d'audition du 31.05.2013, p. 16). De même, vous n'avez pu citer qu'une seule autre personne de l'UPRN présente lors de cette marche (cf. rapport d'audition du 31.05.2013, p. 13). Il n'est pas crédible que, en tant qu'agent de sécurité, vous ne soyez pas à même de révéler l'endroit du départ et de l'arrivée de la manifestation, et que vous ne soyez à même de citer que très peu de personnes présentes lors de cette marche. L'ensemble de ce qui précède permet au Commissariat général de remettre en cause votre participation à la marche du 15 juillet 2009, et partant, votre arrestation ainsi que votre détention de 70 jours qui a suivi votre arrestation. En effet, il ressort de vos déclarations que votre arrestation et votre détention ne sont que les conséquences de votre participation à la marche.

La remise en cause de votre détention de 2009 permet au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation et votre détention de février 2010. En effet, il ressort de vos déclarations que, suite à votre arrestation et votre détention de 2009, vous viviez dans la clandestinité et vous dormiez au siège du parti afin d'être protégé. Il ressort également de vos déclarations que, en date du 05 février 2010, vous avez été arrêté au siège du parti UPRN où vous dormiez depuis votre arrestation de 2009 (cf. rapport d'audition du 31.05.2013, p. 17). Eu égard à la remise en cause de votre arrestation de 2009, il est permis au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous dormiez au siège du parti, et donc de remettre en cause les circonstances de votre arrestation du 05 février 2010.

De plus, il ressort de vos déclarations devant le Commissariat général que vous avez été à deux à être arrêté ce jour-là (cf. rapport d'audition du 31.05.2013, p. 17) alors que vous aviez auparavant déclaré dans le questionnaire CGRA que vous étiez 4 à avoir été arrêtés (cf. questionnaire, page 3). Ceci tend

encore une fois à entacher la crédibilité attachée au récit de votre arrestation du 05 février 2010. Ce qui précède permet au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation du 05 février 2010 et votre détention consécutive.

En outre, le Commissariat général relève que votre seule qualité de membre de l'UPRN n'est pas en soi constitutive d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. En effet, vos problèmes de 2009 et 2010 étant remis en cause, il est permis au Commissariat général d'établir que vous n'avez vécu aucun problème lié à votre qualité de membre de l'UPRN avant votre départ du pays.

Relevons enfin que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que vous étiez actuellement recherché au Congo Brazzaville. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous savez si des recherches sont encore actuellement menées contre vous, vous déclarez que « Je suis ici je ne peux pas savoir si y a encore des recherches mais on nous recherchait quand on avait fui la prison. Je ne sais pas s'il y a encore des recherches. Mais si je me retourne on va m'arrêter car j'ai fui. Je ne veux pas finir ma vie en prison » (cf. rapport d'audition du 31.05.2013, p. 22). Ces déclarations imprécises ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous soyez actuellement une cible privilégiée pour les autorités congolaises.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté une composition de ménage ainsi que la copie du titre de séjour de votre compagne. Ces documents ne sont nullement pertinents dans le cadre de votre demande d'asile.

En conclusion, il est permis au Commissariat général de considérer que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1 .A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. A l'appui de son recours, la partie requérante dépose un article internet daté du 24 septembre 2009 intitulé « L'interrogatoire du « faux complot » a déjà commencé à la Gendarmerie », tiré du site www.talassa.org, un article internet daté du 15 juillet 2009 intitulé « Le film complet de la panique générale à Brazzaville : interdiction de réunion, suivie d'une marche interrompue par la Force publique faisant plusieurs blessés et... », tiré du site www.congoinfos.com.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère irrelevant des documents déposés à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle estime que ses déclarations ne convainquent pas de la réalité de sa participation à la manifestation du 15 juillet 2009. Partant, elle remet en cause son arrestation et sa détention de 70 jours qui s'en seraient suivies. Sur base de ces constats, la partie défenderesse estime que l'arrestation et la détention du requérant en février 2010 ne peuvent davantage être tenues pour établies. Elle relève en outre que sa seule qualité de membre de l'UPRN n'est pas en soi constitutive d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave d'autant plus que ses problèmes survenus en 2009 et 2010 ont été remis en cause. Elle considère ensuite que les déclarations imprécises du requérant n'emportent pas la conviction qu'il est actuellement recherché dans son pays d'origine ou qu'il est « une cible privilégiée » pour ses autorités.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Tout d'abord, elle considère que c'est à tort que la partie requérante a remis en cause sa participation à la manifestation du 15 juillet 2009 dès lors que ses déclarations à cet égard sont corroborées par les articles internet qui sont annexés à sa requête. Elle réitère également avoir été arrêtée et détenue durant 70 jours du fait de sa présence à cette manifestation et soutient avoir décrit en détail son vécu carcéral. Or, elle souligne que ce vécu n'a pas été remis en cause par la partie défenderesse et estime dès lors qu'il doit être tenu pour établi. Elle réaffirme aussi avoir été arrêtée le 5 février 2010 et avoir été contrainte de quitter définitivement son pays suite à cette deuxième arrestation. Elle allègue également que ses craintes ne sont pas uniquement liées à sa qualité de membre de l'UPRN et qu'il ne peut être exclu que son arrestation soit liée à l'exercice de son travail d'agent chargé de la sécurité du Président de l'UPRN, fonction qui lui assurait « une grande visibilité » notamment à l'égard du service des renseignements congolais.

5.4. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. Pour sa part, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en question la crédibilité du récit du requérant. Aussi, le Conseil constate-t-il, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause.

En effet, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil est incapable d'évaluer la crédibilité des éléments à l'origine même des problèmes du requérant, à savoir sa participation à la manifestation du 15 juillet 2009 et ses deux détentions survenues du 15 juillet 2009 au 21 septembre 2009 et du 5 février 2010 au 15 mai 2010.

5.6.1. S'agissant de la participation du requérant à la manifestation du 15 juillet 2009, la partie défenderesse lui reproche d'avoir tenu des propos « trop sommaires », « trop lacunaires », et vagues qui « ne démontrent pas un réel sentiment de vécu ». Elle lui fait également grief d'ignorer les points de départ et d'arrivée de la marche, l'heure ou le moment précis à laquelle les forces de l'ordre ont attaqué les manifestants et lui reproche de n'avoir pu citer « qu'une seule autre personne de l'UPRN » présente lors de cette manifestation. Toutefois le Conseil constate que l'appréciation de la partie défenderesse ne repose en réalité sur aucune documentation ou élément concret et objectif dès lors qu'aucune information relative à cette manifestation du 15 juillet 2009 ne figure au dossier administratif. Par ailleurs, si le Conseil constate que la partie requérante a joint à sa requête deux articles internet relatifs à cet évènement, il estime toutefois qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur la présence du requérant à la manifestation du 15 juillet 2009 et vérifier l'exactitude des déclarations qu'il a tenues à ce sujet. Le Conseil est également d'avis qu'il serait opportun d'interroger le requérant de manière plus approfondie sur sa participation à cette marche et notamment son rôle et son implication en tant que chargé de la sécurité du Président de l'UPRN ce jour-là.

5.6.2. S'agissant des deux détentions du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la crédibilité des réponses du requérant aux questions concernant le déroulement de ces détentions. En tout état de cause, au vu notamment de la longueur de ces détentions alléguées, le Conseil estime que peu de questions lui ont été posées à cet égard, ce qui l'empêche de se prononcer sur la crédibilité de ces épisodes pourtant essentiels de son récit.

5.7. Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la crédibilité du récit du requérant, notamment au regard des questions soulevées dans le présent arrêt quant à sa participation effective à la manifestation du 15 juillet 2009 et la réalité de ses deux détentions de 2009 et 2010 ;
- Dépôt d'informations sur la manifestation du 15 juillet 2009.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ